

**Directives de filière du Bachelor of Science HES-SO en technique en radiologie médicale**  
*Version du 1<sup>er</sup> septembre 2011*

*Le Comité directeur de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,*

- vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995,
- vu l'ordonnance fédérale sur les hautes écoles spécialisées (OHES), du 11 septembre 1996,
- vu les directives du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées (CSHES) pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques, du 5 décembre 2002,
- vu le profil de la formation en santé dans le cadre des hautes écoles spécialisées de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sanitaires, du 13 mai 2004,
- vu la Best practice et les recommandations de la conférence suisse des hautes écoles spécialisées sur la conception de filières d'études échelonnées, de juillet 2004,
- vu le Concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997,
- vu la Convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001,
- vu le protocole de décision HES-SO n° 28-2004 relatif au calendrier de mise en vigueur du processus Bologne, du 2 juillet 2004,
- vu les directives-cadres sur l'organisation des études bachelor HES-SO, du 10 mars 2006<sup>1</sup>,
- vu les directives-cadres sur le statut des étudiant-e-s bachelor en HES-SO, du 10 mars 2006<sup>1</sup>,

*arrête :*

## I. Dispositions générales

But	<p><b>Article premier</b> <sup>1</sup>Les présentes directives directives précisent les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO pour la filière bachelor en technique en radiologie médicale.</p> <p><sup>2</sup>Elles s'appliquent à toutes les personnes immatriculées dans un site de la filière bachelor en technique en radiologie médicale de la HES-SO et qui sont candidates à l'obtention du titre de bachelor.</p>
Langue d'enseignement	<p><b>Art. 2</b> La formation bachelor en technique en radiologie médicale est dispensée en langue française.</p>
Modes de formation	<p><b>Art. 3</b> La filière dispense une formation à plein temps.</p>

---

<sup>1</sup>Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les directives-cadres relatives à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 6 mai 2011.

Passage intrafilière **Art. 4** <sup>1</sup>Sous réserve des places disponibles, l'étudiant-e immatriculé-e dans un site et candidat-e au bachelor en technique en radiologie médicale peut demander à changer de site de formation dans la même filière.

<sup>2</sup>Sa demande doit être adressée à la direction du site dans lequel il/elle souhaite entrer, avec copie à la direction du site qu'il/elle entend quitter. Le changement ne peut être effectif que pour le début d'un semestre.

<sup>3</sup>Les modalités et les conditions de passage intrafilière sont déterminées par les directions des deux sites concernés en fonction de chaque situation et l'étudiant-e doit s'y conformer.

<sup>4</sup>Les directions des sites concernés informent l'étudiant-e par écrit des conditions de passage décidées.

<sup>5</sup>Il appartient à l'étudiant-e de s'assurer des conditions de sortie et d'entrée dans les sites concernés.

<sup>6</sup>Dans le cadre du passage intrafilière, les crédits ECTS acquis dans un site de formation sont reconnus par l'autre site de la même filière.

Formation pratique **Art. 5** <sup>1</sup>La formation pratique est régie par le dispositif de formation pratique HES-S2 de la HES-SO (ci-après le dispositif) et ses trois niveaux contractuels :

- a) la « Convention sur la formation pratique HES-S2 » ;
- b) l'« Accord sur l'organisation de la formation pratique HES-S2 » ;
- c) le « Contrat pédagogique tripartite ».

<sup>2</sup>Les périodes de formation pratique s'effectuent en principe dans les institutions romandes qui ont adhéré au dispositif.

<sup>3</sup>A titre exceptionnel, les périodes de formation pratique peuvent s'effectuer dans des institutions romandes qui n'ont pas encore adhéré au dispositif mais qui font l'objet de dispositions particulières.

<sup>4</sup>Les périodes de formation pratique effectuées en Suisse alémanique, au Tessin ou à l'étranger doivent satisfaire aux exigences pédagogiques du dispositif.

## II. Organisation des études

Principes organisateurs **Art. 6** <sup>1</sup>La formation est construite sur la base du référentiel de compétences défini dans le plan d'études cadre de la filière.

<sup>2</sup>Le programme de chaque site est conforme au plan d'études cadre de la filière.

Déroulement de la formation **Art. 7** La formation se déroule en alternance entre des temps de formation dans les sites et des temps de formation sur les lieux d'exercice de la pratique professionnelle (périodes de formation pratique).

Modules **Art. 8** La formation comprend des modules d'enseignement, des modules de formation pratique et un module de travail de bachelor (bachelor thesis).

Mobilité intersites **Art. 9** <sup>1</sup>La formation est offerte dans les sites en technique en radiologie médicale de manière concertée et coordonnée. Certaines parties de formation nécessitent de la part des étudiants-e-s de se déplacer dans un autre site que celui de leur immatriculation ou dans des lieux de formation pratique d'un autre canton que celui de leur site.

<sup>2</sup>La filière peut rendre la mobilité intersites obligatoire pour certains enseignements et/ou modules de formation.

Temps de formation pratique **Art. 10** <sup>1</sup>Les modules de formation pratique permettent l'acquisition de 90 crédits ECTS et comptent 48 semaines de présence obligatoire sur le lieu de l'exercice professionnel.

<sup>2</sup>Le temps alloué à la formation pratique se calcule sur la base de 40 heures de travail hebdomadaire.

### III. Travail de bachelor

Travail de bachelor (bachelor thesis) **Art. 11** <sup>1</sup>Le travail de bachelor fait partie intégrante de la formation dont il constitue l'étape conclusive. Il représente 15 crédits ECTS.

<sup>2</sup>Il s'inscrit dans les caractéristiques générales de la formation de niveau HES, à savoir :

- a) niveau élevé de connaissances et de compétences correspondant au niveau expert de la typologie de l'agir professionnel ;
- b) corrélation avec les exigences de la profession, dans une perspective réflexive ;
- c) acquisition d'un esprit de recherche (attitude, démarche).

<sup>3</sup>Il donne lieu à une production conséquente et d'un niveau d'exigence correspondant à une formation HES de niveau bachelor. Il est choisi et traité en lien avec des thèmes, des problèmes et des pratiques du champ professionnel.

Compétences **Art. 12** Le travail de bachelor est un travail d'initiation à la recherche. Quelle qu'en soit la forme, il est attendu de son auteur-e qu'il/elle démontre un certain nombre de compétences par :

- a) l'élaboration d'une problématique professionnellement pertinente ;
- b) un choix approprié et l'utilisation pertinente de références théoriques ;
- c) l'utilisation d'une méthodologie appropriée ;
- d) des capacités d'analyse et d'argumentation ;
- e) une mise en perspective fondée sur les résultats obtenus et les conclusions dégagées.

Ethique et déontologie **Art. 13** <sup>1</sup>Dans le cadre de son travail de bachelor, l'étudiant-e doit prendre les précautions éthiques et déontologiques d'usage et demander les autorisations requises en la matière.

<sup>2</sup>Le site veille à ce que les règles éthiques et déontologiques soient respectées.

Cadre de réalisation **Art. 14** <sup>1</sup>La filière définit le cadre de réalisation (modalités de production et de soutenance) du travail de bachelor et les lignes générales des modalités d'encadrement et d'évaluation dans un document ad hoc.

<sup>2</sup>Le site met en œuvre les éléments définis par la filière.

- Jury
- Art. 15** <sup>1</sup>Le jury d'évaluation du travail de bachelor est composé au minimum :
- a) du-de la directeur-trice du travail de bachelor ;
  - b) d'un-e expert-e externe issu-e de la pratique professionnelle.
- <sup>2</sup>Les sites organisent les jurys.
- <sup>3</sup>La filière est garante du cadre de réalisation et de l'équité des conditions de soutenance.
- <sup>4</sup>Sauf exception déterminée par le site, le travail de bachelor est diffusé et/ou accessible et la soutenance peut être publique.

#### IV. Evaluation, promotion et certification

- Validation des modules et attribution des crédits
- Art. 16** Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui aboutit à une qualification dans l'échelle de notation ECTS définie comme suit :
- A = Excellent : résultat remarquable, avec seulement quelques insuffisances mineures ;
  - B = Très bien : résultat supérieur à la moyenne, malgré un certain nombre d'insuffisances ;
  - C = Bien : travail généralement bon, malgré un certain nombre d'insuffisances notables ;
  - D = Satisfaisant : travail honnête, mais comportant des lacunes importantes ;
  - E = Passable : le résultat satisfait aux critères minimaux ;
  - FX = Insuffisant : un travail supplémentaire est nécessaire pour l'octroi d'un crédit ;
  - F = Insuffisant : un travail supplémentaire considérable est nécessaire.
- Participation aux évaluations
- Art. 17** <sup>1</sup>La participation aux évaluations est obligatoire. Toute absence doit être justifiée au moyen d'un certificat médical ou d'un document officiel.
- <sup>2</sup>En cas d'absence injustifiée ou si les travaux ne sont pas rendus dans les délais fixés, l'étudiant-e obtient la qualification F.
- <sup>3</sup>En cas d'absence justifiée l'étudiant-e est convoqué à de nouvelles épreuves.
- Remédiation
- Art. 18** Si l'étudiant-e obtient la qualification FX, il/elle bénéficie d'une remédiation pour autant que celle-ci soit explicitement prévue dans le descriptif de module. Les modalités de remédiation (examen complémentaire ou travail supplémentaire) sont précisées dans le descriptif de module.
- Répétition
- Art. 19** <sup>1</sup>Si l'étudiant-e obtient la qualification F, il/elle doit répéter le module dans le délai imparti pour l'obtention du diplôme.
- <sup>2</sup>Les modalités de répétition sont précisées dans le descriptif de module.

Exclusion de la filière **Art. 20** <sup>1</sup>Est exclu-e définitivement de la filière l'étudiant-e qui alternativement :

- a) n'a pas obtenu les crédits ECTS nécessaires à l'obtention du diplôme de bachelor dans le délai imparti ;
- b) est en échec définitif dans un module obligatoire.

<sup>2</sup>Les cas particuliers sont réservés.

<sup>3</sup>La décision de l'exclusion de la filière est annoncée par écrit à l'étudiant-e par la direction du site.

Titre **Art. 21** <sup>1</sup>L'étudiant-e qui a obtenu les 180 crédits ECTS requis, dans le temps imparti et selon le plan d'étude prévu, obtient un diplôme de « Bachelor of Science HES-SO en technique en radiologie médicale ».

<sup>2</sup>A l'issue de sa formation, chaque étudiant-e reçoit le supplément au diplôme (diploma supplement) en complément à son titre de bachelor.

## V. Dispositions finales

Dispositions normatives des sites **Art. 22** Les présentes directives sont mises en œuvre par les sites, dans le respect des textes de référence.

Entrée en vigueur **Art. 23** Les présentes directives entrent en vigueur le 18 septembre 2006.

Ces directives ont été adoptées par le Comité directeur de la HES-SO le 8 septembre 2006.

La modification des présentes directives a été adoptée par décision (n°33/6/2009) du Comité directeur de la HES-SO, lors de sa séance du 18 juin 2009. Elle entre en le 19 juin 2009.

Les présentes directives ont été modifiées par décision n° 39/13/2011 du Comité directeur de la HES-SO, lors de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2011. L'entrée en vigueur de la révision partielle est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 2011.